

**Le lévirat face à l'impact du VIH/SIDA au Burkina Faso :  
cas de la société moaaga.**

KABORE Madeleine épouse KONKOBO  
Chargée de Recherche au CNRST/ INSS  
Ouagadougou - BURKINA FASO  
03 BP 7047 Ouagadougou 03  
E-mail : [kmado@fasonet.bf](mailto:kmado@fasonet.bf)  
Cel : (00226) 70-23-77-77

## **RÉSUMÉ**

L'héritage des veuves ou lévirat est une pratique sociale répandue dans le plateau moaaga. Cette pratique oblige les veuves à se remarier avec les parents directs de leurs défunts maris.

Actuellement, malgré le nombre impressionnant de décès dus à l'infection du VIH/SIDA des unions entre veuve et frère du défunt sont toujours célébrées.

Ainsi la présente étude qui n'est qu'un cri de cœur veut s'intéresser aux fondements de ce type de remariage qu'est le lévirat qui reste encore ancré dans les mœurs moose.

Peut-on envisager son abolition devant les dégâts causés ça et là ? Arrivera-t-on à persuader les fervents défenseurs de cette pratique que ses inconvénients sont plus nombreux que ses avantages surtout de nos jours où le VIH/ SIDA constitue une véritable pandémie.

**Mots clefs** : Lévirat ; couverture sociale ; droits élémentaires de la femme, VIH/ SIDA.

## **ABSTRACT**

*Widow inheritance is a common practice within the Mossi ethnic group. It is a kind of marriage between a widow and a close relative of her late husband. This article is dealing with this social phenomenon which is part of the mossi way of being. Should such a practice be abolished even if it provides a kind of social protection to women ?*

*Should such a practice be perpetuated even if it violated basic human rights ?*

*This kind of undesired marriage puts women at many risk like AIDS which is a serious concern in our developing society. That 's why this study is trying to handle many facets of that social phenomenon, perceived as a real dilemma.*

**Keywords**: *Widow inheritance ; social protection ; basic women rights.*

## **INTRODUCTION**

Le partage des veuves ou leur remariage, lévirat selon les sociologues, est une pratique traditionnelle très enracinée dans les mœurs de la société moaaga. Cette pratique “ dite rétrograde ” consiste à marier une veuve avec un frère de son défunt mari afin d’assurer la continuité du lignage. Les enfants issus de ce remariage ont le même statut que les enfants du premier mariage. Cette pratique, souvent forcée et combinée avec la polygamie, est notamment encore pratiquée dans certains pays africains. Le Bénin l’a interdit en même temps que la polygamie le 17 juin 2004. Elle est encore pratiquée dans plusieurs pays d’Afrique de l’Ouest, dont le Burkina Faso ou le Togo. Elle existe également dans certaines communautés du Tchad.

Le type de remariage est dénoncé comme étant une pratique rétrograde, limitant les droits des femmes. Cette politique maintient l’idée qu’ « une veuve fasse partie de l’héritage ». [1]

Certaines campagnes de prévention du Sida, en Afrique, stigmatisent la pratique du lévirat en indiquant que celle-ci favorise la propagation de la maladie. Outre le fait que cela n’est pas vrai sur le plan épidémiologique, certains auteurs [2] font remarquer que la pratique du lévirat est la seule mesure de protection sociale dont bénéficient les veuves dans ces pays, et qu’il n’est pas forcément bienvenu de lutter contre cette pratique sans en remplacer l’aspect social et humanitaire.

Durant l’Antiquité, le lévirat était pratiqué notamment par les Égyptiens et les Phéniciens. On en trouve trace dans la Bible, en particulier dans l’histoire de Er et d’Onan.

Au Burkina Faso, la société moaaga dans le souci constant de mettre en place un système de prise en charge des personnes vulnérables (veuves et orphelin) a institué cette pratique dans son organisation.

Étudier un tel fait social qu’est le partage des veuves nous interpelle dans la mesure où beaucoup de changements se sont produits dans nos sociétés par le biais de la civilisation occidentale et ce de façon brutale.

Ces diverses mutations sociales étant très importantes, se pencher sur une telle question était justifié de la part d’un sociologue. Il était donc opportun

de donner un aperçu sur des problèmes d'actualité qui heurtent les réalités et contexte sociologique du moment.

Il apparaît ainsi fondamentale de nous interroger sur les fondements d'une telle pratique devenue presque dangereuse de nos jours et voir la représentation que les enquêtés ont de cette pratique sociale. Finalement quelles sont les limites d'une telle pratique face aux modes de transmission du VIH/sida? Pourquoi perpétuer une tradition qui à la limite semble être néfaste pour les populations ? Ce sont autant d'interrogations qui nous ont poussé à mener des recherches dans neuf villages des provinces du Namentenga et Kuritenga que sont Songrétenga, Tamobogo, Andemtenga, Saambré, Koupéla centre et son quartier royal, Boulsa, Tougri, Tilga, Pilga.

Dans l'ensemble, les entretiens conçus sous forme de focus group, ont permis d'effectuer un dépouillement et une analyse des données recueillies sur le terrain. Ainsi se dégagent les thèmes tirés des entretiens:

- Le partage des veuves, un système d'héritage en pays moaaga à travers les fondements cette pratiques ;
- les limites d'un comportement social face aux facteurs de transmissions du VIH.

## **I. LE PARTAGE DES VEUVES : UN SYSTÈME D' HÉRITAGE EN PAYS MOAAGA**

### **1- Les fondements du partage des veuves ou lévirat**

Les modes de transmission de l'héritage en pays moaaga peut inclure l'aspect humain en ce sens que les veuves font partie de l'héritage. Cette situation soulève quelques aspects sociaux parfois contradictoires et pouvant parfois soulever des problèmes parfois délicats. A ce niveau le sociologue a pour mission de se pencher sur ces phénomènes sociaux conflictuels et en proposer des solutions visant à l'institution d'une certaine harmonie dans la société.

Une telle attitude de gestion des biens et de la personne humaine ne peut être effective que si l'on s'attarde un temps soit peu au mariage et à son interprétation sociale qui sont deux phénomènes sociaux intimement liés.

Le mariage selon la logique coutumière moaaga est une affaire lignagère. En effet, cette institution est l'alliance sacrée entre deux familles de lignages différents par l'intermédiaire d'un homme et d'une femme mus par des droits et des devoirs réciproques. Ce procédé engageant deux groupes sociaux implique tous les membres de la communauté qui dans les normes assurent une responsabilité collective. Cette communauté moosse connue pour son exogamie "*implique certains comportements et certaines obligations*"<sup>1</sup>.

C'est pourquoi la nécessité de sceller et fortifier des liens inter village conditionne le doyen de ces entités sociales à développer des stratégies de protection de leur sphère social par des unions consacrées entre les familles et communautés étrangères au lignage dans l'intention de connaître une certaine postérité et stabilité grâce aux nombreuses descendance qui y sont issues. Cette stratégie d'extension du groupe familial par les divers mariages ou remariages confiés au plus vieux <sup>2</sup> oblige les bénéficiaires à respecter sans condition les exigences des coutumes en matière d'alliance. La famille du garçon ne peut être bénéficiaire légale de la femme que si elle s'acquitte de la dot ainsi que des diverses prestations dues à la famille alliée. On constate ici que le mariage a une implication sociale, aussi, sa dislocation s'effectue difficilement. En effet, cela nécessite obligatoirement une intervention du groupe social dont le consentement ne s'obtient que lors de graves problèmes d'accusations de sorcellerie, d'adultère ou d'outrage à une personnalité d'un rang hiérarchique élevé. Cette attitude collective est également vécue pendant les périodes fastes ou de stabilité. De même la mort qui est un événement collectif interpelle tous les individus du lignage. La mort chez les Moose n'est pas un événement banal et vulgaire. Elle fait intervenir des pratiques sociales, qui finalement, revêtent des significations sociales propres à chaque groupe socioprofessionnel.

La mort chez les Moose est une continuité, vécue comme un voyage du défunt vers le monde du cosmos. Tout passage sur terre n'est qu'une étape transitoire. Chaque individu vit sa vie ici-bas et la poursuit dans le monde des ancêtres.

---

1 J.C. RABIER, *Initiation à la sociologie*, Seconde édition, Edition Erasme 1990, p. 117

2 Chef de village de Songrétenga, entretien juillet 1998

Cette perception de la mort rend celle-là plus acceptable lorsqu'elle concerne une personne âgée dont la vie terrestre a été gratifiée par une abondante descendance. La mort de l'individu est vécue comme un continuum de toute vie sur terre vers l'autre monde. Cette prédisposition rapproche le vieillard du monde des ancêtres dont il est l'intermédiaire entre les vivants et les morts. De par sa place prépondérante dans la société, ce dernier est le garant des coutumes d'où son rôle de stabilisateur, et de pacificateur de la société. C'est également lui qui s'occupe des rites funéraires. Cette cérémonie lui est destinée afin que son passage vers l'autre monde se déroule avec quiétude. Cette pratique, vécue comme une obligation, grandit, fortifie le défunt et lui permet de vivre en paix avec les siens de l'au-delà. C'est d'ailleurs pendant les funérailles qu'intervient le partage des biens du défunt. Ceux-ci sont exposés et distribués à ses ayant droits. Si le défunt a des héritiers, ces derniers bénéficient des biens de leur père :

*"dans le système patrilinéaire, les transmissions se font de père en fils et la résidence est toujours patrilocale (le couple formé du fils et de sa femme s'installe dans la maison du père de l'époux) ou néolocale (le couple s'installe dans une maison indépendante)"<sup>3</sup>.*

Par contre si le défunt n'a pas d'ascendant direct, c'est aux frères de veiller sur l'héritage. Soulignons que les filles ne peuvent pas hériter de leur père selon la coutume moaaga car même dans la sphère religieuse c'est aux garçons d'assurer la continuité:

*"la fille n'hérite rien de leur père, même en l'absence de frères. Les fils reçoivent les droits éminents et les droits de culture sur la terre ainsi que sur les arbres non plantés"<sup>4</sup>.*

Il existe par contre une exception dans ces sociétés patrilinéaires : la désignation de la fille par l'intermédiaire du gendre comme personne relaie pouvant jouir des biens du défunt si ce dernier n'a pas de descendance masculine :

*" Mentionnons cependant que lorsqu'un homme est dépourvu de descendance masculine il peut ériger "en titulaire des droits sur sa terre sa fille nominalement, son gendre par délégation (à condition que celui-ci accepte la résidence uxori locale), et*

<sup>3</sup> J.C. RABIER, *Op cit*, p. 117

<sup>4</sup> M. DACHER, S. LALLEMAND, *Op cit*, pp. 53-54.

*ses petits enfants utérins. Cet expédient se retrouve dans la plupart des sociétés patrilineaires*<sup>5</sup>.

Cette situation bien spécifique constitue une faveur de la loi coutumière vis-à-vis des ayants droits. C'est peut-être pour résoudre certains problèmes sociaux et assurer une équité que des communautés étrangères aux moose ont adopté deux systèmes d'héritage :

*"il existe des modes de filiation bilinéaires avec transmission de biens fonciers en lignée paternelle et des biens meubles en lignée maternelle. On a alors deux clans qui assurent des fonctions différenciées (politique, religieuse), les lignes maternelles assurant la cohésion du groupe puisque regroupant plusieurs lignes paternelles (ex.) : les Yako du Nigeria"*<sup>6</sup>.

## **2. L'héritage de veuve ou lévirat**

La conception moaaga de la femme prédispose celle-ci à être un bien communautaire transmis sous forme de legs. En principe le premier fils du défunt hérite de la femme de son père si cette dernière n'est pas sa mère. Il peut concevoir des enfants avec elle. Et pourtant, durant la période marquant la vie de son père, sa seconde épouse constituait une seconde mère pour lui. Si toutefois le défunt n'a pas d'héritiers ou que ceux-ci sont en bas âge, c'est au frère du défunt que revient cette responsabilité. La veuve requiert un statut particulier de la part de la société de son défunt mari qui la considère comme un bien du lignage et donc une propriété de la société qui l'a acceptée. A ce titre, elle doit être confiée prioritairement à un membre de la famille de son défunt mari à travers un remariage qui peut revêtir un caractère symbolique si celle-ci est trop âgée par rapport à celui qu'on lui destine. Soulignons cependant que si les frères cadets peuvent hériter des épouses des frères aînés, l'inverse n'est guère toléré. Toutefois, lors des entretiens, certains interviewés nous ont certifié que si le frère aîné du défunt désire assurer cette responsabilité d'époux, il devrait se conduire en personne insensée en se laissant tomber d'une meule trois fois de suite pour qu'on lui accorde à titre exceptionnel la main de la femme de son défunt frère. Cet exemple nous a été rapporté à Songrétenga, à Tambogo dans le

---

5 M. DACHER, S. LALLEMAND *Op cit*, p. 54

6 J.C. RABIER, *Op cit*, p. 117

Kuritenga et aussi à Tougouri dans le Namentenga lors de nos enquêtes de juillet 1998 et 2007. Mais comment s'effectue le partage des veuves en pays moaaga?

### **Le partage des veuves en pays mooaga**

Nous avons recueilli des entretiens auprès d'une personne connaissant les us et coutumes mosse en matière du partage des veuves. Après un mois ou deux mois de deuil, plusieurs cérémonies interviennent avant le remariage des veuves. Il s'agit de la « libération des veuves » ou la fin de leur veuvage. Cette période marque une nouvelle étape décisive de la vie de la jeune veuve qui doit revêtir son nouveau statut de remariée dans cette société traditionnelle. En effet, une fois le « Koulandré », cérémonie intervenant 14 jours après le décès- selon la volonté du défunt ou les prévisions ancestrales-, le partage des femmes se déroule une fois que le kouyibou prend fin. Notons que le Kouyibou n'est autre que la cérémonie marquant la fin des funérailles. C'est d'ailleurs après cela que le partage des femmes a lieu trois jours plus tard pour permettre à celles-ci d'intégrer à nouveau la cellule familiale de leur défunt mari.

Pour les garants de la société traditionnelle, c'est l'unique occasion pour la femme de se choisir son conjoint, choix qui d'ailleurs, demeure tout de même relatif puisqu'elles ne peuvent le choisir en dehors de la cellule familiale de leur défunt mari. Les veuves sont auparavant consultées par un neveu de la famille et leur choix est plus ou moins respecté par les garants des coutumes. Dans les traditions moosse, il y a toujours des tâches et des privilèges qui sont dévolus aux neveux. Petits, ils sont souvent plus gâtés en cadeaux que les enfants. Grands, ils ont souvent le droit de se servir le premier, d'intervenir dans les disputes. Ici, le rôle du neveu est à cette occasion de servir d'intermédiaire entre les femmes et le boudou (famille).

On pourrait s'en apercevoir à travers le récit de cette personne dont la famille a connu la situation de lévirat.

*« Trois jours plus tard, c'était le jour des partages des veuves ou « poug konré ». La veille, Soukongondé, le voisin, neveu et ami de confiance de mon père, était venu sonder les femmes afin de connaître leurs intentions. C'est l'unique occasion pour les femmes, en pays mossi, de choisir librement leur mari. Mais, ce mari doit impérativement être soit un enfant du défunt soit un de ses petits frères. Il est strictement interdit aux grands frères du défunt d'épouser la veuve de leur petit frère.*

*Soukongondé s'était entretenu séparément avec chacune de nos mamans. Avec certaines l'entretien durait plus longtemps. Pourquoi ? Nous allions le savoir le lendemain.*

Le lendemain matin donc, les vieux du boudou arrivaient un à un. Sokodé arriva le premier, il était à pied, suivi de Sandaogo, sur un vélo. Puis Nobila Thomas arriva vers neuf heures, lui aussi sur un vélo. Noraogo dit Wonda, qui est aussi le voisin de Sokodé arriva également à pied. Wenesda, celui qui m'a donné mon nom de guerre, était aussi venu. Le voisin, Soukongondé, fut le dernier. Il ne faisait pas partie du boudou mais en tant que neveu il jouait un rôle capital. Dehors, sous le hangar, il y avait donc Sandaogo, Thomas, Sokodé, Wonda, wenesda et Soukongondé. Tous, à l'exception de Thomas, avait plus de la soixantaine. Ils étaient de la même génération que le vieux. Thomas, lui, était relativement jeune. Il devait avoir quarante-sept ans. Tous étaient membres de la sous-famille ou « péné » de Tate Yiri.

Il y avait aussi là les grands frères : Zaanga, Koudougou, Zanoaga, Konnonré, Yémbi, Yémdaogo, Baoré et les plus petits comme nous autres. Seul manquait à l'appel Yamba, le frère cadet de Koudougou. Il avait gardé une dent éternelle contre le vieux. Ils s'étaient disputés pour une question de religion. Il avait demandé l'autorisation au vieux pour devenir prêtre. Ce qui lui avait été refusé. Les femmes s'étaient retranchées dans leur case.

Puis, les vieux décidèrent de commencer les choses. Soukongondé se leva, essuya son derrière, et entra dans la cour. Il alla tout droit dans la case de la première épouse, Koudouman. Puis, il lui posa la question :

« Comme le veut la coutume, je suis venu te demander de choisir un mari parmi les ayants droits de ton ancien mari.

- Vu mon âge, je n'ai plus besoin de mari. Je préfère rester avec mon fils aîné Koudougou. Il veillera sur moi. Qu'il m'amène où il veut !
- Est-ce ton dernier mot ?
- Oui, c'est mon dernier mot. »

Koudouman avait environ soixante-trois ans à l'époque. Les autres femmes l'appelaient Pouloumdé. Elle était originaire de Bokin. Son frère Paribo était connu dans toute la région. Il était géant et costaud. Il avait une grande voix et était bagarreur. Il s'était déjà battu avec mon père.

Koudouman avait été la femme de Kièda, frère aîné de mon père. Elle avait eu tous ses enfants avec Kièda. Au décès de celui-ci, il y avait plus de vingt ans, elle avait épousé Kièta, mon vieux. Ses enfants étaient : Koudougou (la forge), Pouispoko (le tamarinier femelle), Yamba (l'esclave) et Yémbi (le petit esclave). Pouispoko était une fille. Koudougou avait quarante-cinq ans environ.

Soukongondé ressortit apporter la nouvelle aux anciens. Alors, la question fut posée à Koudougou.

- Ta mère a décidé de rester avec toi. Qu'en dis-tu ?
- Je pense que cela est logique compte tenu de son âge. Je compte l'amener avec moi en Côte d'Ivoire.
- Que cela soit ainsi. Dit Sandaogo.

Soukongondé retourna dans la cour pour voir la deuxième épouse, dans l'ordre décroissant de l'âge. Il s'agissait de Kalwigou que nous appelions Nabiga (princesse). Elle était la fille du chef de Soa, village distant de vingt kilomètres de Imansgo. Elle avait environ soixante ans. Elle avait été l'épouse de Témyinsgo, un frère cadet du vieux. Avec celui-ci elle a engendré Pouisnoaga, Pouispoko et Sacré. Après le décès de Témyinsgo il y avait une vingtaine d'année, elle a épousé le vieux. Avec ce

dernier elle a donné naissance à Yémdaogo et Sibiri Baoré.

Soukongondé répéta la formule et Nabiga répondit :

- Je suis assez vieille. Je resterai avec mon fils Yémdaogo. Il s'occupera de moi.
- Est-ce ton dernier mot ?
- Oui.

Alors Soukogondé rapporta ses paroles devant les vieux assemblés.

Yémdaogo répondit par l'affirmative lorsqu'on lui demanda s'il était d'accord.

C'était ensuite le tour de tante Ouilibigué. Elle avait environ soixante ans. C'était la seconde vraie épouse du vieux. Elle était stérile. Donc, par conséquent, elle n'avait pas d'enfant. La première épouse du vieux s'appelait Zanna. Elle était la fille du voisin Viandé (Qui vivra verra). Elle a eu trois enfants avec le vieux : Zaanga, Zanoaga et Zaanpoko. Un jour, elle était partie, laissant bagages et enfants, à la recherche d'un autre mari. Elle en avait changé souvent. Ceci corrobore l'adage selon lequel la femme qui fuit a toujours l'esprit ailleurs (poug zoétég yam yousdo).

Le jour de son départ, Zaanpoko avait un an, Zanoaga quatre ans et Zaanga sept ans. Les enfants furent adoptés par Ouilibigué qui les éleva comme les siens. Ainsi, elle pouvait considérer que Zaanga était son fils. Mais, Zaanga la considérait-il comme sa mère ? Je me rappelle que c'était chez elle qu'il laissait ses affaires.

Donc, naturellement, elle décida de rester avec son fils Zaanga. Naturellement, Zaanga acquiesça. C'était maintenant le tour de ma mère biologique, Kassan. Elle avait quarante-quatre ans à l'époque. Elle était parente à Ouilibigué. Elle avait six enfants : Bamba (une fille), talba (une fille), Ram (un garçon), Zinissagré (un garçon), Sibi (un garçon) et Pazanga (un garçon). J'étais donc le premier garçon de ma mère. A treize ans, je ne pouvais pas prendre en charge ma mère. Elle fit savoir qu'elle avait choisi Zaanga. Zaanga répondit, après un instant d'hésitation, qu'il était d'accord. Pouvait-il refuser ? Je crois que non. Car tante Ouilibigué avait fait des pressions sur son fils en ce sens. Cela permettait à ma mère de rester dans la cour auprès d'elle.

Puis, Soukongondé alla rendre visite à Yamdolé. Elle avait environ trente-six ans. Yamdolé est le nom que lui avait attribué mon père et qui voulait dire « Ma chérie que j'ai choisie ». Son vrai nom était Yémpoaka (femme esclave). Elle était originaire de Rayingma, à dix kilomètres environ de Pinou. Elle n'avait pas été mariée régulièrement à mon père.

Selon les traditions, elle avait été donnée à un homme dont elle ne voulait pas. Une fois sortie de chez ses parents elle s'est enfuie à la recherche d'un autre homme. C'est la seule manière, pour les femmes, de changer de maris. »

Nous constatons une exception chez les moosse : l'obligation d'accepter la veuve de son père ou de lui porter secours quelque soit la situation. C'est sans doute ce cas qui est relaté dans le récit de l'enquête

« Comment cela s'est-il exactement passé pour Yamdolé ?

Yamdolé avait quatre enfants : Zoulli (une fille) qui avait le même âge que ma grande sœur Talba, Yondo (un garçon) qui avait le même âge que moi, Yamba (fille) et Yémpogbi (fille).

Yémpogbi avait trois ans à ce moment-là.

Alors Soukongondé parla à Yamdolé :

- Comme le veut la coutume, tu dois choisir un mari parmi les ayants droits de ton ancien mari.
- Je veux épouser Zaanga.
- As-tu bien réfléchi ?
- Oui, j'ai bien réfléchi.

La nouvelle fut rapportée dehors. Alors, Sandaogo demanda à Zaanga :

- Yamdolé a fait son choix sur toi. Qu'en dis-tu ?
- Je ne peux pas accepter. Ce n'est pas mon choix. Dites-lui de choisir un autre.

Soukongondé alla revoir Yamdolé.

- Il a dit qu'il ne peut pas accepter. Il faudra que tu choisisses un autre.
- Je maintiens mon choix. Je veux rester ici auprès de mes enfants.

De nouveau Zaanga dit :

- Je ne peux pas accepter. Je ne suis pas le seul enfant de mon père. Pourquoi moi ?
- Elle a dit que c'est pour pouvoir rester auprès de ses enfants.
- Je ne peux pas accepter et je ne veux pas qu'elle reste dans la cour.

Pour la troisième fois, Soukongondé repartit chez Yamdolé :

- Il a dit qu'il ne peut pas accepter. Il insiste pour que tu fasses un autre choix.
- J'ai bien réfléchi mais je n'ai pas envi de quitter mes enfants. Alors, je n'ai pas d'autre choix que de choisir Zaanga comme mari.

Ceci fut rapporté à nouveau dehors. Et à nouveau Zaanga signifia qu'il refusait catégoriquement l'offre. Alors Sokodé intervint :

- Nous tous, ici rassemblés, ne pouvons t'obliger à accepter ce choix. Mais, cette femme a des enfants en bas âge qu'elle n'a pas envie de quitter. Je te demande de faire un effort.
- Réflexion faite, elle peut rester ici auprès de ses enfants. Mais qu'elle sache qu'elle ne sera jamais ma femme.
- C'est une solution acceptable pour tout le monde, ajouta Sokodé. Qu'on lui rapporte la décision de Zaanga.

Encore une fois Soukongondé rentra chez Yamdolé.

- Il accepte que tu restes ici mais il ne veut pas être ton mari.
- Tout ce que je veux c'est rester auprès de mes enfants. »

A travers le récit de l'enquête on s'aperçoit qu'en pays moaaga l'acceptation d'une veuve n'est pas obligatoire si toute fois toutes les stratégies étaient mises en scène pour permettre à celle-ci de pouvoir veiller sur ses enfants. Par ailleurs ce que nous soulignons à cette occasion c'est que seul un mariage célébré entre deux familles alliées comme le veut la tradition peut être reconsidéré dans le contexte du lévirat si le mari décède. Le cas du fils refusant la femme préférée, conquête personnelle de son père prouve aux yeux même de la mentalité traditionnelle que celle-là n'est pas une femme de famille mais plutôt une maîtresse du défunt. De ce fait elle ne peut

« jouir du prestige du lévirat » ni être un potentiel bien familial. Cela veut dire qu'elle reste sans assistance après la disparition de l'homme qui l'a aimé. On voit bien que la société traditionnelle laisse présager deux lectures de la femme à travers son mode d'acquisition :

- Mariée légalement selon les normes dévolues aux coutumes elle représente un bien du lignage et par conséquent jouie d'un statut au sein de la communauté. Par contre, la rencontre de deux personnes dans un contexte hors norme, suscitant des principes fondamentaux du mariage en société moaaga fait de la femme un être exposé à toutes les péripéties, une femme libre considérée comme une parias pour la société.

En fait dans un contexte de mariage la femme acquiert implicitement la protection de sa famille biologique, ce qui lui permet d'acquérir ce respect social et d'échapper à toute sorte d'injustice dans la famille de son mari même après sa mort

C'est pourquoi à défaut de trouver un mari à la femme dans la famille de son défunt mari, elle peut se retrouver avec un conjoint quelconque désigné ou de son choix, proposé par le conseil des sages du village. Il y a une nette séparation entre le droit coutumier qui n'accorde pas à l'individu la possibilité de choix du conjoint d'avec le droit moderne en matière des libertés individuelles et collectives. En milieu moaaga la société prime sur l'individu, mais cette situation peut-elle évoluer avec le temps en conservant ces aspects originels? Une telle situation peut -elle résister à la modernité avec le changement plus ou moins rapide des mentalités ?

Cette pratique du lévirat semble répondre à un but social celui de protéger la veuve et les orphelins. « Cette tradition est répandue dans tous les pays où il n'y a pas de système de sécurité sociale au sens large du terme. Elle permet aux familles de ne pas sombrer dans l'indigence », explique la sociologue Isabelle Gillette-Faye. Ainsi, les familles modestes résistent mieux à la disparition du père. D'abord sur le plan financier, car la veuve conserve l'héritage de son mari au travers du remariage, ce qui, selon certains, lui permet d'éviter le piège de la prostitution. Pour ce qui est de la vie de famille, le nouveau mari doit prendre en charge la ou les femmes et les enfants de son frère ou père comme s'ils étaient les siens. Il doit donc se charger de l'alimentation, de l'éducation et de la santé pour gommer l'absence paternelle »

Cependant n'importe quelle personne ne peut prétendre à la succession dans ce

domaine car cela est réservé aux seuls membres proches de la famille du disparu. Le bénéficiaire de la femme n'hérite pas automatiquement des biens sauf s'il prend l'entière responsabilité des enfants. C'est pourquoi lorsqu'une femme perd son mari, celle-ci est automatiquement attribuée à un membre proche du groupe familial pour assurer la continuité de la possession familiale. Dans la représentation moaaga la femme constitue un bien précieux. Ainsi, refuser d'hériter de la veuve de son frère c'est porter une offense à sa famille et à la famille alliée. Ce refus est également vécu comme la manifestation d'un manque de respect et d'un rejet pour le frère défunt.

Selon la mentalité traditionnelle moaaga c'est comme si l'intéressé avait jeté, traîné la veuve et ses enfants hors du domaine familial. Ce geste est condamnable car il prouve une cassure de la chaîne, du maillon de la schème familiale qui était tracé. Il reste à préciser que dans la mentalité moaaga, la femme étant un "*objet familial*" (perception moaaga), ne peut refuser la décision de remariage surtout si elle vit dans la structure familiale et qu'elle a été acquise par la voie du système traditionnel de mariage. Toutefois, à Tambogo (Kurritenga), la femme est informée sur l'identité de ses prétendants. Elle a la possibilité d'en choisir un. Ses enfants adultes peuvent la dissuader du remariage s'ils sont à même de lui assurer protection et assistance sociale. Dans ce cas, la femme peut échapper au lévirat mais doit désigner un bébé de la famille qu'elle considère comme son mari. Cependant la veuve doit trouver une fiancée à ce dernier lorsqu'il atteindra l'âge de se marier. Cette stratégie vise à assurer le maintien et la protection de la veuve dans la famille de son défunt mari. En fait, le refus de consommer le lévirat au niveau des femmes dont les enfants sont en bas âge est très mal perçu et rarissime en ce sens qu'il entraîne des conséquences désastreuses à savoir le bannissement de la femme des deux familles alliées.

Le lévirat ou partage de veuve se pose en terme de valeur car la femme est une valeur sociale et conforte un certain prestige social. De ce fait, refuser de reprendre la veuve est une distorsion à la coutume. Cela contribue également à marquer un désengagement vis-à-vis de la veuve et de sa famille. C'est d'ailleurs pour éviter toute interprétation d'insulte à la coutume que même les veuves ayant atteint un certain âge étaient destinées à d'autres personnes. Être choisi pour hériter

d'une veuve, témoigne d'un honneur et d'une considération que la famille vous porte. Être rejeté pouvait conduire dans l'ancien temps à *“une houleuse bagarre où les gens n'hésitaient pas à sortir des couteaux ou des flèches pour s'expliquer”*, comme le soulignaient les personnes concernées par l'étude. Il s'agit évidemment des prétendants. On peut souligner que lors des enquêtes, les groupes concernés par l'étude ont laissé entrevoir cette possibilité. On pourrait appuyer cette déclaration à travers les propos du chef de village de Tambogo :

*“Une veuve n'est pas n'importe qui. Elle a une valeur importante plus que vous l'imaginez. Tous les hommes intègres la convoitent et rêvent d'en faire une épouse. Il s'agit d'une question d'honneur”*.

Cette attitude révèle les enjeux que représente l'appropriation de la femme. Appartenant à la collectivité dans la conception moaaga, la femme est un bien absolu délégué à une tierce personne pour la reproduction du groupe. Dans cette logique, peut-on renoncer à un tel “bien meuble, à ce trésor” que représente la femme ? Refuser d'assumer le lévirat c'est porter une injure à toute la famille, car l'acquisition d'une femme est toute une procédure ayant engagé deux familles, deux villages, deux univers différents. De par cette logique, la femme occupe une place importante en raison d'un pacte liant les deux familles suite à de longues négociations. On peut constater que les vieilles veuves sont vite convoitées; parfois elles font objet de disputes, de polémiques et cela confirme une fois encore le statut de la femme. Sinon pourquoi hériterait-on d'une vieille veuve, qui en réalité n'enfantera plus ? C'est l'expression du respect de la parole donnée mais surtout du pacte liant les deux familles. A travers cette pratique sociale, tous les mécanismes déployés visent la protection de la veuve et de l'orphelin en milieu rural. En tout cas, l'abandon d'une telle pratique entraînerait des problèmes sociaux comme la prostitution, l'existence de femmes affamées et sans soutien, la mendicité féminine .

Pourtant, une telle pratique suscite des convoitises mal intentionnées à savoir que certaines personnes, sous le couvert du lévirat, cherchent à s'emparer des veuves pour leur confort matériel.

De nos jours nous déplorons un autre côté obscur de cette tradition, le détournement sans scrupule qu'en ont fait certains. « Avec le temps, de plus en

---

7 Chef de village de Tambogo, entretien réalisé en juillet 1998.

plus d'hommes n'acceptent cette tradition que pour prendre l'héritage de la veuve, au détriment de ses enfants », constate Binta Sarr. « Les hommes deviennent de plus en plus matérialistes. Ils acceptent les parcelles et le bétail, mais le revendent pour avoir de l'argent et laissent la femme se débrouiller seule », commente Rasmané, qui reconnaît que son père a pris les deux femmes et les enfants de son frère décédé, mais qu'il s'en occupe peu ».

Une telle situation est connue au Kenya si bien qu'un phénomène nouveau gagne du terrain depuis quelques années. [Des « laveurs de veuves » sont soudoyés par la belle-famille](#), lignage du mari, pour réceptionner les biens dont cette dernière a obtenu grâce à l'héritage. Parfois sous le regard complaisant des chefs traditionnels, celles qui refusent de se faire arnaquer, exproprier voire spoliées se voient éjectées du cercle communautaire et avec aucune possibilité d'avoir droit à une tombe à leur disparition.

Une autre réalité que nous avons décidé de ne pas passer sous silence sont les faits rapportés ; le cas de certains rivaux qui éliminent le mari pour s'emparer de sa veuve. Ceux-ci sont des faits à déplorer et ces éléments devraient nous faire réfléchir et prendre conscience sur la pratique du lévirat au Burkina Faso.

De nos jours, il y a un désenchantement de cette pratique sociale du fait des ravages du sida dans nos sociétés. On constate les méfaits d'une telle coutume et des familles entières sont décimées par le fait qu'on veuille maintenir coûte que coûte le lévirat. Dans certaines localités, le lévirat est réalisé avec beaucoup plus de précaution, par exemple conduire la femme pour subir le test du SIDA:

*“ avec la nouvelle maladie les gens ne se précipitent plus pour épouser les veuves, parfois on amène la femme à l'hôpital afin d'en savoir plus sur la maladie de son défunt mari, on ne rentre pas avec une veuve parce qu'il faut absolument prendre ses responsabilités ”<sup>8</sup>.*

Bien que le mariage revête un aspect social et que la femme soit perçue comme un bien collectif et sujette à l'héritage, il serait souhaitable que les responsables coutumiers et administratifs s'impliquent pour trouver des mesures

<sup>8</sup> Entretien recueilli auprès d'un notable de Koupéla (Monsieur Damiba), 60 ans, province du Kuritenga, juillet 1998.

palliatives afin que le l virat   travers sa consommation soit enray e dans nos soci t s. En effet, **le l virat**, pratique subi par un grand nombre de femmes burkinab  surtout dans les zones rurales, est contraire   l'art cle 234 du Code des personnes et de la famille et est source de beaucoup de souffrance de la part de la veuve. En effet, n' tant tr s souvent pas accept e par les  pouses du nouveau mari, elle peut subir de leur part des violences aussi bien physiques (bastonnades) que morales (injures, d nigrements, etc.). D'ailleurs, une femme qui a refus  le l virat souligne que suite   ce remariage, si le nouveau mari d c de les femmes attir es du d funt accusent la veuve remari e comme  tant l'unique responsable de la mort de celui-ci   cause de la poisse qu'elle a apport  dans son nouveau foyer. Or pour  viter de tels comportements inhumains des dispositions plus salutaires devraient  tre prises.

**Malheureusement**, lorsque le mari d c de, une mise sous tutelle des enfants mineurs est tr s contraire aux dispositions de la loi nationale en la mati re. En effet, selon l'art cle 519 du Code des personnes et de la Famille, si l'un des  poux d c de, l'autorit  parentale est d volue de plein droit   l'autre.

Pourtant, nombreuses sont les veuves qui sont de facto d pourvues de ce droit que s'arrogent les parents de leur d funt mari. Le conseil de famille se r unit et d signe une autre personne que la veuve pour l'administration des biens des enfants mineurs. Cette pratique est courante en ville et dans l'arri re pays.

Au niveau de la succession, bien que la loi burkinab  ait fait du conjoint survivant un h ritier   part enti re, un h ritier qui ne peut  tre d pouill  de sa part de r serve, la violation des droits successoraux de la conjointe survivante est une r alit  que vit un grand nombre de veuves au Burkina Faso. Ces difficult s ne sont qu'une suite logique du refus des parents du d funt mari de leur accorder la tutelle des enfants.

Il est tr s important de pr ciser ici que certains beaux parents refusent d'accorder la tutelle   la veuve mais laissent les enfants   sa charge, ce qui peut causer certaines difficult s lorsque celle-ci n'a pas d'autres sources de revenus que celles de son d funt mari.

Cette pratique coutumi re est tellement ancr e dans les m eurs que tr s peu de femmes, m me instruites, peuvent tenir t te   leurs beaux parents et exiger le respect par ceux-ci de leurs droits en mati re successorale.

Toutes ces difficult s ont amen  les veuves   se constituer en association pour d fendre leurs droits.

Parmi ces associations nous pouvons citer, entre autres, l'association des veuves et orphelins du Burkina (AVOB) et le Débora's Center (centre de conseil et d'éveil pour les veuves et orphelins). Le MBDHP, à travers ses structures spécialisées comme la Division femme et enfant et les boutiques de droits du MBDHP - Burkina -Faso – CEDAW – p.4 qui mènent également un travail de sensibilisation, d'information et d'assistance auprès des femmes confrontées aux problèmes de succession après le décès du conjoint.

Le code de la famille prohibe le lévirat sous toutes ses formes. Mais de telles mesures devraient être accompagnées de solutions qui assurent l'entière protection de la veuve et de ses enfants. La création d'une institution qui prendrait en charge les personnes dans cette situation de veuvage contribuerait certainement à faire accepter dans les faits que le lévirat reste entièrement prohibé. Car l'application du lévirat dans la société traditionnelle est une tentative d'institution d'une couverture sociale, voire un gage permettant de trouver une solution pour faire face aux conséquences dévastatrices de la mort. Mais faut-il soigner le mal par le mal en maintenant cette pratique qui est cause de nombreuses souffrances pour nos populations? En tout cas la poursuite d'une telle pratique contribuerait à une perte de nos populations et il est souhaitable qu'elle soit éradiquée. Il reste entendu que des voies et moyens devraient être déployés au niveau des structures familiales à savoir s'occuper de la veuve et de ses orphelins sans pour autant exhiber et exiger le remariage comme condition. Toutefois, lorsque la veuve opte pour le remariage, des tests du VIH/SIDA devraient être soumis aux candidats du lévirat.

De nos jours, avec le modernisme ambiant cette pratique pose des problèmes divers dans les foyers qui sont générateurs des plusieurs tensions sociales. L'héritage tel que le conçoit le code civil crée une divergence avec le droit coutumier qui continue à légitimer certaines conceptions traditionnelles en la matière.

Pour le droit civil, seuls les ayants droits et la femme sont les héritiers du bien du défunt. Si ce dernier n'a pas d'enfants c'est à la femme d'en assumer les pleins droits. Cette situation est réelle lors des alliances matrimoniales monogamiques, qui dans la plupart des cas, les partenaires optent pour la communauté de biens. Cela n'est pas sans causer des conflits car la famille du défunt, encore sous le joug de la

tradition, réclame la jouissance des biens, ce qui représente vis-à-vis de la loi moderne une entorse injustifiée.

Ici, loi moderne et loi traditionnelle s'affrontent sans pour autant trouver un consensus en matière d'héritage. En effet, l'interprétation de la mort par la loi moderne est fort différente de l'interprétation traditionnelle qui conçoit la famille et le mariage au sens large. Or la loi moderne ne reconnaît que la famille nucléaire composée du père, de la mère et des enfants. Cette loi considère la femme comme un être entier et responsable. Elle n'en constitue pas un objet de legs, mais est une personne juridique et morale pouvant hériter de son conjoint et ayant l'entière responsabilité et la charge de ses enfants:

*"les époux assument ensemble la responsabilité morale et matérielle du ménage"<sup>9</sup>.*

Cette loi ne contraint pas la femme à se marier au sein de la famille de son défunt mari, mais lui offre une autre possibilité d'organiser sa vie comme elle entend. Elle peut contracter à nouveau une union libre sans l'intervention de sa belle famille.

## **II. LEVIRAT ET VIH/SIDA**

### **1. Le lévirat vecteur de transmission duVIH/sida**

Trois modes principaux sont retenus dans la transmission du virus du SIDA : la voie sexuelle, la transfusion sanguine et la transmission de la mère à l'enfant au moment de la grossesse, pendant l'accouchement et lors de l'allaitement.

De nos jours, le VIH/SIDA est la cause de nombreuses mortalités dans le monde et surtout en Afrique. Il convient de souligner en effet qu'à travers le monde 38 millions d'adultes vivent avec le VIH/SIDA dont 17.7 millions de femmes et 1.3 millions d'enfants. On peut recenser 16 000 nouvelles contaminations par jour, soit une contamination toutes les cinq secondes si nous nous référons aux travaux d'éminents chercheurs (ONU/SIDA 1999)-. L'Afrique Subsaharienne enregistre les plus forts taux soit deux tiers de ces séropositifs. Le Burkina Faso occupe la troisième position avec 7.7 % après la Côte d'Ivoire, 10.06 % et le Togo avec 8.52 % à en croire encore les données de ONU/SIDA, 1999. Cette situation est dramatique

---

<sup>9</sup> Code des Personnes et de la Famille, art. 293, al 1

pour certains groupes comme les transporteurs routiers qui enregistrent 12 - 18 %, et également au niveau des prostitués qui compte 40 - 60 % de taux de prévalence. Il y a également une catégorie des plus vulnérables, les femmes enceintes, qui se retrouvent avec un taux de 7 – 10 % (UNICEF 2000)-.

Devant un tel phénomène, on peut se demander si cette pratique sociale comme le lévirat n'est pas en partie responsable de la mortalité élevée en zone rurale. A travers les enquêtes que nous avons menées dans les provinces du Namentenga et du Kurritenga, il ressort qu'une famille sur trois a connu les effets pervers du lévirat. En effet, les entretiens montrent que des familles entières se sont vues décimer à cause du SIDA par l'intermédiaire de cette pratique sociale. On pourrait illustrer cette réflexion par les propos du chef de Songretenga :

*“ Cette maladie est à craindre. Il est arrivé que des concessions soient cassées parce qu'on a voulu appliquer le lévirat ; la veuve était malade on ne l'a pas su et cela a contaminé ses maris. Il y a eu également des veufs qui ont épousé des jeunes filles et cela a été une occasion pour elle de contracter cette maladie. Les époux sont morts. De nos jours, nous avons décidé de regarder les veuves comme ça. Si elles peuvent rester dans nos familles élever leurs enfants, c'est une bonne chose. Mais nous les poussons pas à se remarier. Tout le monde s'en méfie aujourd'hui ”<sup>10</sup>*

Dans d'autres contrées d'Afrique les effets de cette pratique sont énormes. En effet, un écrit de l'agence kenyane dénonçait ces pratiques néfastes et traduit le cri d'alarme lancé par une trentaine de veuves kenyanes de la région de Kisumu (Ouest), qui ont demandé la suppression de cette coutume obligeant les veuves à prendre un mari dans le clan de leur belle famille. Cette pratique très répandue au sein du peuple Luo est désapprouvée par les ONG et les associations religieuses qui lui reprochent d'être un facteur déterminant de propagation du virus HIV. Selon les autorités sanitaires de l'hôpital de la petite ville de Siaya, 35% des femmes enceintes qui viennent en consultation seraient séropositives.

Ces modes de transmission traduisent la forte probabilité de voir la société moaaga secouée dans son organisation et son fonctionnement. Pour le moaaga, la femme reste un bien communautaire et familial qu'il ne faut pas perdre, même au-delà de la mort. C'est dans cet esprit que la veuve doit être confiée au petit frère du défunt mari ou à un membre du groupe domestique. Un tel geste signifie que le

---

<sup>10</sup> Chef du village de Songretenga, entretien réalisé en juillet 1998.

groupe familial a de la considération pour le bénéficiaire de la veuve. On lui reconnaît une certaine notoriété dont on le gratifie par le dont de la femme.

Dans la société traditionnelle moaaga, refuser une veuve témoignerait d'un non-respect aux lois et aux coutumes qui trouvent leur fondement à travers ces pratiques ancestrales. C'est devant un tel dilemme que les frères des défunts acceptaient d'office une telle proposition. Il existe aussi d'autres raisons à l'application du lévirat : le fait qu'il constitue une espèce de " sécurité sociale " pour la veuve et ses orphelins, prolonge la progéniture du défunt mari et permet la conservation des richesses familiales au sein même de la famille proche.

Certes, les bienfaits d'une telle pratique sociale restent à démontrer. Sinon comment vouloir protéger des vies en sacrifiant d'autres vies ? Car le lévirat est considéré comme un des facteurs qui permet la transmission du VIH/SIDA. En effet, des foyers entiers sont décimés, des expatriés de la Côte d'Ivoire viennent grossir les effectifs des malades et morts du SIDA laissant les garants de la tradition face à leur responsabilité sociale.

Les diverses difficultés connues par les veuves quelque soit la contrée de l'Afrique sont énormes à tel enseigne que même dans certains pays comme le Kenya des voies se sont élevées pour lutter contre ce phénomène social. Les veuves conscientes de leur situation luttent contre le Lévirat( *Xavier Kiple, janvier 2001*)

Cette pratique séculaire propice à toutes les dérives serait dégradante pour la femme et l'exposerait au pillage de ses ressources par des chasseurs de veuves peu scrupuleux. Pire : le lévirat contribuerait à la diffusion du Sida.

Devant une telle hécatombe beaucoup de personnes se demandent si l'abolition d'une telle pratique ne serait pas la bienvenue. Il revient donc aux responsables coutumiers de trouver des mesures palliatives afin d'endiguer ce mal, tant la protection de la veuve et de l'orphelin est souhaitable, mais une vie protégée et remplie constitue un véritable délice pour nos populations. Ne faut-il pas procéder à un remariage symbolique de la veuve d'avec un bébé du groupe domestique afin d'éviter véritablement le contact physique " des remariés " ?

Il faut souligner que bien que cette maladie (sida) prenne des proportions inquiétantes, certaines personnes encore sous-informées, ignorent les causes réelles de cette pandémie et l'attribuent à un phénomène divin. On pourra constater cette évidence à travers les propos suivants :

*“ le sida est une maladie comme toutes les autres. Elle est due à des causes naturelles et à des causes surnaturelles que les guérisseurs peuvent détecter. Ces causes surnaturelles peuvent être la non observation d'un des interdits, un signe d'avertissement des ancêtres ou de Dieu, un maléfice jeté par un esprit ou une tierce personne ou enfin la cause prédestinée par Dieu ”.*<sup>11</sup>

## **2. Analyse**

Les populations des neuf villages concernées par l'étude sont d'ethnie moaaga. Elles ont la même représentation, les mêmes comportements par rapport au lévirat et au sida. En effet, à travers l'enquête réalisée dans les neuf villages moose il apparaît que les populations sont conscientes que le sida soit une maladie incurable qui ne trouve pas de remède ni par la médecine, ni par les thérapeutes traditionnels. Cette maladie qu'elles considèrent comme honteuse conduit inévitablement vers la mort et déstabilise économiquement la cellule familiale du malade. Dans tous les cas, les enquêtés signalent que le sida est une maladie appauvrissante qui consomme la vie et les biens matériels de la personne malade :

*“ lorsqu'une personne a le sida, elle se soigne désespérément. Elle appauvrit son entourage, liquide tous les biens avant de laisser un vide sur terre du fait de sa mort ”*<sup>12</sup>.

Devant le désastre causé par cette maladie, il s'opère un changement de mentalité. La plupart des personnes interrogées pensent qu'il est temps qu'on éradique cette pratique sociale qui est le lévirat. Ces mêmes personnes souhaitent qu'au regard de la situation sociale que vivent la veuve et les orphelins des

---

<sup>11</sup> Ministère de la santé, analyse de la situation de l'épidémie du VIH/SIDA et des MST au Burkina Faso. Etude réalisée par l'Institut de recherche en sciences de la santé du centre national de la recherche scientifique et technologique, 1999, p.96

<sup>12</sup> M. Saïdou Kaboré, entretien réalisé en juillet 1998 à Tambogo.

dispositions soient prises pour leur venir en aide. Pour ce faire, il faudrait permettre aux veuves de bénéficier de crédits qui les aideraient à sortir de la dépendance économique. Ainsi, ces veuves pourraient faire face aux besoins de leurs enfants.

Quant aux familles accueillant des orphelins et veuves de façon spontanée et désintéressée, un soutien financier ou matériel serait indispensable pour alléger le poids de leur charge.

De même, les enquêtés recommandent une prise en charge de la scolarisation et les fournitures scolaires ainsi que les frais médicaux. Cela soulagerait la veuve elle-même qui, en proie à de nombreuses difficultés est obligée d'accepter le lévirat.

A ce propos, nous allons à l'encontre de Bernard Taverne qui pense que plaider pour l'abandon du lévirat c'est encore une fois rendre responsables les femmes de la transmission du VIH. Cela également à leur faire supporter seules les conséquences de cette maladie et encourager le désengagement des familles, contraire à l'esprit de solidarité tant prôné aujourd'hui.

Pour notre part, l'éradication du lévirat permettrait de limiter la transmission du VIH dans les villages. Cette mesure s'applique à tous les hommes sans exception, car pour les enquêtées, les immigrés seraient les responsables de la transmission et de l'expansion du VIH par le lévirat.

En effet, il n'est pas surprenant de voir des immigrés en provenance de la Côte-d'Ivoire ou du Gabon arriver avec une telle maladie. Le plus souvent les patients sont gravement malades et secoués par leur mal si bien qu'on a l'impression qu'ils retournent dans leur univers familial pour terminer leur vie. C'est d'ailleurs cette situation qui fait dire aux populations enquêtées que les villages constituent des "mouroirs" pour les exilés burkinabè victimes du sida.

Les conséquences d'une telle attitude entraînent un changement de comportement. Les veuves en milieu rural restent indexées comme les responsables de cette maladie puisque rejetées par la famille alliée, elles sont des parias obligées de vivre leur statut sérologique dans leur famille d'origine.

Une telle attitude sociale est à bannir car en effet, au-delà du lévirat, c'est la solidarité humaine qui disparaît progressivement. On pourrait dire que le sida a su diviser les familles, les couples et rendre le Burkina Faso plus fragile dans ses réseaux de relations sociales.

Le retour des jeunes veuves dans leur univers domestique d'origine semble témoigner comme le note Bernard Taverne que les populations les considèrent comme les porteurs du sida dans la cellule familiale.

Nous pensons qu'une conscientisation plus accrue des masses paysannes est à envisager afin qu'elles considèrent le sida comme une maladie pouvant provenir de l'homme comme de la femme.

Car le rejet des veuves semble épouser une certaine mentalité traditionnelle qui sous-tend qu'à "chacun son sida" ou « à chacun son malade de SIDA ». Cela confirme encore l'idée que même encore de nos jours dans certaines entités sociales la femme est systématiquement indexée comme porteuse et responsable de cette maladie. L'éclatement de la cellule familiale du fait de cette maladie – "à chacun son sida" – contexte où "chaque membre du couple atteint retourne à ses origines familiales" – dénature même l'esprit de solidarité qu'on avait dans la société moaaga.

Toutefois, nous ne rétorquons pas le fait que des gens non avertis et analphabètes perçoivent le sida comme une maladie "honteuse" et dangereuse mais nous déplorons le fait que les populations villageoises éprises d'hospitalité, d'entraide familiale laissent des veuves sans défense et sans protection. Cette attitude relève d'une bassesse humaine qu'on pourrait qualifier comme un acte immoral. C'est pourquoi nous ne cesserons pas de demander aux cellules sociales d'être plus proches des veuves et d'être à leur écoute si elles se trouvent en difficulté.

En ce sens, nous abondons dans le sens des femmes de l'ouest du Kenya, qui réclament "le droit de ne plus être héritées. Celles-ci considèrent la lutte contre le lévirat comme un combat pour la dignité et pour les préserver de la ruine. Car les "héritiers" exigent bien souvent nourriture et vêtements coûteux, achevant d'appauvrir une femme déjà fortement affectée par la disparition du défunt.

La coutume du lévirat a évolué ces dernières années avec l'apparition de " laveurs de veuves ", véritables professionnels, payés par la belle famille pour s'emparer de leurs biens. Outre l'arsenal de pressions physiques et morales que ces personnes emploient pour dilapider les biens d'autrui avec la bénédiction des personnes mal intentionnées, les réticentes deviennent de véritables parias. Elles n'ont pas le droit de rentrer dans une maison.

Conscientes des problèmes posés par cette coutume et des dérives qu'elle engendre, les autorités ont, en juillet dernier, tapé du poing sur la table. La préfecture du département de Busia a ordonné aux gouverneurs de procéder à l'arrestation des personnes encourageant le lévirat et d'expulser les chasseurs de veuves des régions où il se pratique assidûment.

Mais le lévirat a des partisans, au sein même du clergé kenyan. En octobre dernier certains membres de l'Église ont ouvertement critiqué les prises de position de leur hiérarchie, arguant que la coutume permet aux veuves de trouver un soutien économique perdu avec la mort du conjoint et les protège de la prostitution...

Pour ce faire, quel que soit la forme de lévirat, un test doit être administré aux deux parties au-delà même du remariage mais dans un souci de sauver la vie de l'être humain. Ces tests s'appliquent aux immigrés burkinabé ainsi qu'aux nationaux sur place qui, dans la plupart des cas, ne sont pas épargnés du sida.

A travers les déclarations des enquêtés, on peut percevoir un certain changement de mentalité qui est à encourager surtout en matière de comportement social. C'est pourquoi nous demandons aux autorités politiques de prendre des dispositions sociales pour l'accueil, le soutien moral et financier des orphelins et veuves du sida. La prise en charge des frais de scolarité des orphelins serait une bonne démarche bien qu'une telle proposition semble être difficile à réaliser.

En même temps, la femme recouvrira sa liberté et la promotion de la femme tant recherchée, qui n'est qu'un droit dévolu à celle-ci, serait réellement effective dans notre pays !

## **CONCLUSION**

Société patrilinéaire bien organisée, l'entité des Moose fonctionne avec des règles qui sont préétablies. Ces prédispositions touchent l'organisation de la vie communautaire et finalement la vie tout court. Ainsi, les phénomènes sociaux comme la disparition d'un individu et les différentes conceptions en la matière prouvent que la mort est une étape de la vie voire une continuité. Cependant ce qui apparaît paradoxal c'est cet intérêt porté sur les biens du défunt et sa veuve. Leur jouissance tient compte des liens de parenté directs ou indirects. L'héritage de veuve répond à cette pratique sociale qui voudrait bien qu'on récupère les orphelins en leur procurant un avenir confortable. Cette pratique connaît des bouleversements de nos jours du fait des mariages de type moderne et également des maladies comme les IST/MST (infections sexuellement transmissibles) et le SIDA dans nos sociétés.

**En effet un constat s'impose : Le sida fait reculer la pratique dans les villes car ce sont** ces dérives qui font que, de plus en plus, la plupart des femmes refusent et se battent contre le lévirat dans les villes. Or cette pratique perdure toujours dans les villages. Ce comportement a contribué à son recul en milieu urbain grâce à leur niveau d'instruction et surtout à la peur de contracter le sida. En effet, si le mari a pu succomber à cette maladie sans que sa femme ne le sache, contaminée, elle pourra transmettre le virus à son nouveau mari. D'autre part, elle peut également elle-même être victime du frère éventuellement infecté. C'est pourquoi des associations mènent des campagnes de prévention contre le VIH/sida :

« Lors de nos actions de sensibilisation, nous expliquons aux gens les risques du lévirat. Nous ne leur disons pas de ne pas le pratiquer, mais que s'ils le font, ils doivent se faire dépister pour éviter la propagation du virus - comme cela est beaucoup arrivé aux Toucouleurs (ethnie sub-saharienne, ndlr), qui pratiquent beaucoup cette coutume », explique Ndeye Diagne, responsable du centre d'écoute et d'orientation contre les formes de violences faites aux femmes à l'Aprofes.

Certains pays, comme la Tanzanie et le Burkina Faso, mettent en place des

campagnes pour décourager les adeptes de cette pratique, mais l'insécurité financière pousse quelques veuves à accepter ce mariage social, question de survie.

Ces changements face à la mort nous amènent à nous poser la question de savoir si nous n'aurions pas à gagner en supprimant ces pratiques de lévirat si toutefois nous ne voulons pas voir nos populations décimées en si peu de temps. Ne serait-il pas intéressant qu'on permette aux femmes de choisir leur destinée matrimoniale ? ou même de promouvoir davantage le système du mari symbolique en autorisant la veuve à choisir un bébé comme époux ? Une autre voie se dégage à savoir l'acceptation de la veuve par la famille de son défunt sans aucune compromission.

Il reste à souligner que l'éradication de ce phénomène social dépend de l'institutionnalisation d'une structure sociale qui se porterait comme garant de " voler au secours " de toutes les veuves et des orphelins qui sont dans cette situation. Une couverture sociale qui puisse satisfaire les besoins élémentaires des veuves et des orphelins serait un avantage et permettrait à celles-ci de s'occuper de leurs enfants. Il est probable que les pratiques du lévirat disparaissent si toutes ces conditions avaient été instaurées. Certes de nos jours des services publics (Ministère de la santé et de l'action sociale et de la solidarité nationale) et privé (ONG, telle ONU sida, etc.) tentent de prendre en charge les personnes vivant avec le VIH mais il aurait fallu que cette aide soit plus soutenue et plus efficace afin de soulager ces personnes et leur famille. Cela nécessite un travail de longue haleine. Au plan social, soulignons que l'éradication du lévirat permettrait aux femmes elles-mêmes de s'épanouir et d'apporter ainsi leur concours au développement du pays.

---

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. OUVRAGES**

- BALANDIER, G., *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, Dynamique sociale en Afrique Centrale, Presse Universitaire de France, Paris 1982 pages.
- DESCLAUX A. RAYNAUT C., *le dépistage, VIH et conseil en Afrique au sud du Sahara. Aspects médicaux et sociaux*, Ed. Karthala, Paris, 1997, 326 pages.
- GODELIER M., *La Production des Grands Hommes*, fayard, 1982, 372 pages.
- KABORÉ M., *Scolarisation et Transformations Sociales en Milieu Traditionnel Moaga*, Mémoire de DEA, Université de Paris X , Nanterre, 125 pages.
- IZARD M., *Gens du Pouvoir, Gens de la Terre*, édition de la maison des sciences de l'homme, Paris 1993.
- IZARD M., *Traditions historiques des villages du Yatenga*, CNRS Paris, 1965, 223 pages.
- MEILLASSOUX, C., *Femmes, Greniers, et Capitaux*, François Maspero, Paris 1977, 251 pages.
- DACHER M., LALLEMAND, S., *Prix des Épouses, Valeur des sœurs suivi des représentations de la maladie*, édition Harmattan, Paris, 1992, 75 pages.
- NAZI B., *Crépuscule des Temps anciens*, Présence Africaine, Alençon, 1972, 256 pages.
- RABIER J. C., *Initiation à la Sociologie*, seconde édition, Édition européenne, Nanterre, 1990, 283 pages.
- TAPSOBA S., *Afrique et Développement*, Guest Editor, 1994, 85-95 pages.

### **II. DOCUMENTS**

- PRESIDENCE DU FASO, *ZATU N°-AN VIII-0013/FP/PRES du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un Code de la personne et de la famille au Burkina Faso*, 215 pages.
- ÉTUDE ET TRAVAUX DE L'USFD, n° 9, Décembre 1987, *La condition juridique et sociale de la femme dans quatre pays du Sahel (cas du Burkina Faso)-*.
- ONU/SIDA 1999.
- TAVERNE B., *Stratégie de communication et stigmatisation des femmes : lévirat et sida au Burkina Faso dans enquêtes CAP et recherches en sciences sociales sur le*

*sida au Burkina Faso*, 1996, Mission de coopération française. Rapport : 84 pages.

TAVERNE B., DESCLOUX A., *Allaitement et VIH en Afrique de l'Ouest*, Paris Karthala, 2000, 553 pages.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DU PLAN, *Stratégies nationales et Plan d'action 1991-1995 pour le renforcement du rôle des femmes dans le processus de développement*, Avril 1993.

MINISTERE DE LA SANTE (Burkina Faso) CNLS, *Guide pour la prise en charge médicale et psychologique de l'adulte infecté par le VIH*, Ouagadougou, juin 1995, 182 pages.

MINISTERE DE LA SANTE (Burkina Faso) OCCGE, *La surveillance épidémiologique de l'infection à VIH du sida et des maladies sexuellement transmises au Burkina Faso*. Rapport final, Ouagadougou juin 1997, 112 pages.

MINISTERE DE LA SANTE CNLS. *Atelier national d'élaboration du système intégré de surveillance épidémiologie MST/VIH/SIDA*. Rapport final août 1997, 66 pages.

ONUSIDA : *Les jeunes et le sida*. Octobre 1997 Genève, 8 pages.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (France) coopération et francophonie : *Prise en charge des personnes affectées par le sida*. Fonds de solidarité thérapeutique, Projet 980091000, 1998, 21 pages.

MINISTERE DE LA SANTE, *Analyse de la situation de l'épidémie du VIH/SIDA et des MST au Burkina Faso*. Etude réalisée par l'Institut de recherche en sciences de la santé du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique IRSS/CNRST, 1999, 96 pages.

MINISTERE DE LA SANTE, *Analyse de la situation de l'épidémie du VIH/SIDA et des MST au Burkina Faso*. Etude réalisée par l'Institut de recherche en sciences de la santé du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique IRSS/CNRST, 1999, 258 pages.